



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2025-23

**Date d'entrée en vigueur :**

7 mai 2025

**ATA :**

54

**Certificat de type :**

H-112

**Sujet :**

Nacelles/mâts – Fissure du support de l'ensemble boîtier du ventilateur de refroidissement d'huile

**Applicabilité :**

Les hélicoptères de Bell Textron Canada Limited (BTCL) modèle 505 portant les numéros de série 65011 à 65020 et 65022 à 65027.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

BTCL a été informé qu'un support de l'ensemble boîtier du ventilateur de refroidissement d'huile avait fissuré. L'enquête a permis de déterminer que la conception initiale du support en 'Z' qui était soudé au boîtier puis boulonné à un support monté sur l'armature, risquait de se fissurer.

La perte d'un support de montage pourrait mener à un accrochage avec l'arbre de transmission et une perte de transmission arrière. Une perte de transmission arrière est considérée comme une situation dangereuse.

**Mesures correctives :**

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

**L'ASB :** La version initiale du bulletin de service d'alerte (ASB) 505-23-35 de BTCL, en date du 24 juillet 2023, ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

1. Dans les 25 heures de temps dans les airs ou dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mener une inspection visuelle du support droit du boîtier du ventilateur de refroidissement d'huile, conformément à la partie I de l'ASB.
2. Si une fissure est relevée dans le cadre de la mesure corrective 1 ci-dessus, avant le prochain vol, modifier le support droit du boîtier du ventilateur de refroidissement d'huile, conformément à la partie II de l'ASB.
3. Si aucune fissure n'est relevée dans le cadre de la mesure corrective 1 ci-dessus, dans les 50 heures de temps dans les airs ou dans les 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces deux éventualités, modifier le support droit du boîtier du ventilateur de refroidissement d'huile, conformément à la partie II de l'ASB.

**Autorisation :**

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 23 avril 2025

**Contact :**

Grant Walker, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

[TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.